

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2016-84

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2016-84 AFIN DE POURVOIR AU REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2008-64 ET SES MODIFICATIONS POUR UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 69 390 \$ POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES

Modifié par régl.
2016-85

Avis de motion : 12 avril 2016
Adoption : 10 mai 2016
Approbation du ministre et entrée en vigueur : _____
Publication : _____

- ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement n° 2008-64 et ses modifications, un solde non amorti de 3 469 500 \$ sera renouvelable le 12 juillet prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;
- ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 69 390 \$;
- ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
- ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2016;

2016-05-06

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DENIS GIROUX
APPUYÉ PAR : MME LISETTE V.-PAINCHAUD

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 69 390 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 69 390 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés à l'article no 5 - IMPOSITION du Règlement n° 2008-64 et ses modifications, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé (et tel qu'indiqué au tableau ci-après), une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

MONTANT REFINANCÉ	%
2 434 000 \$	70.15 %
1 035 500 \$	29.85 %

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOP.



Jean-Guy Desrosiers, préfet



Nancy Labrecque, sec.-trésorière